

Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 314/2023
Déviation
Route Départementale 47B
Du 20 Octobre 2023 Au 20 mars 2024

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1

Vu la demande de **la mairie de FRONTON en date du 20 Septembre 2023** ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, **RD 47b route de Fabas**, en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux de raccordement de l'assainissement ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre aux entreprises, de réaliser les travaux de raccordement des eaux usées sur la Route Départementale 47b, en agglomération, sur la commune de Fronton, la circulation sera réglementée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules provenant de Fabas en direction de Fronton sur la **RD 47b** seront déviés par les **routes départementales 50 ; Route départementale 94 route de Fabas ; ZA le Parc ; Route Départementale 47A route de Canals ; D 47 route de Grisolles**, tous ceux provenant de **Fronton en direction de Fabas**, seront déviés **Route départementale 47 Avenue de Grisolles ; Route Départementale 47 route de Grisolles ; Route Départementale 47 A route de Canals ; ZA le Parc ; Route Départementale 94 route de Fabas ; Route Départementale 50.**

Ces dispositions entreront en vigueur du **20 octobre 2023 au 20 mars 2024** date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera et mise en place **par les sociétés intervenantes.**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les entreprises chargées d'exécuter les travaux, sous le contrôle du service voirie Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Pôle Routier de Villemur sur Tarn et de la CCF

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Conseil Départemental, Pôle Routier de Villemur.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

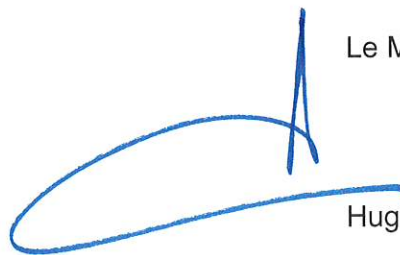
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 4 octobre 2023

Le Maire



Hugo CAVAGNAC